

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service protection de l'environnement

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-envi@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Agnès MICHEL
Téléphone : 04 56 59 49 68
Mél : agnes.michel@isere.gouv.fr

GRENOBLE, LE 16 DECEMBRE 2016

Arrêté préfectoral complémentaire N°DDPP-ENV-2016-12-07

**Société AHLSTROM BRIGNOUD SA
à VILLARD-BONNOT et FROGES**

**prescriptions complémentaires suite à l'analyse du dossier de
réexamen et du rapport de base remis dans le cadre de la mise en
œuvre de la directive IED et mise à jour des activités du site**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article R.512-31 et le chapitre V section 8 (installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (*dite directive IED*)) et les articles R.515-70 à R.515-73 (réexamen) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement, et notamment la rubrique n°3610-b relative à « *Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour* » ;

VU la décision d'exécution de la Commission du 26 septembre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de pâte à papier, de papier et de carton au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, parue au Journal Officiel de l'Union Européenne le 30 septembre 2014 ;

VU le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment modifiant les rubriques n°1510 et n°1530 ;

VU le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifié, modifiant la nomenclature des installations classées et notamment modifiant la rubrique n°2920 ;

VU le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment créant la rubrique n°3610 ;

VU le décret n°2014-996 du 2 septembre 2014 modifié, modifiant la nomenclature des installations classées et notamment supprimant la rubrique n°1715 ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société AHLSTROM BRIGNOUD SA au sein de son usine de fabrication de non tissés de Brignoud, située rue Alfred Frédet sur le territoire des communes de VILLARD-BONNOT et de FROGES, et notamment les arrêtés préfectoraux N°2005-06818 du 21 juin 2005 et N°2007-10986 du 19 décembre 2007 ;

VU la lettre de la DREAL du 19 février 2014 adressée à la société AHLSTROM BRIGNOUD SA concernant la déclaration de la rubrique principale (rubrique n°3610-b retenue) et du document de référence associé (BREF PP « industrie papetière»), pour son site implanté sur les communes de VILLARD-BONNOT et de FROGES, dans le cadre de la mise en œuvre de la directive IED ;

VU le dossier de réexamen transmis le 19 octobre 2015, par la société AHLSTROM BRIGNOUD SA à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour son site de Brignoud, conformément aux dispositions de l'article R.515-71 du code de l'environnement ;

VU le rapport de base transmis le 19 octobre 2015 par l'exploitant à l'inspection des installations classées de la DREAL ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, du 4 novembre 2016 ;

VU la lettre du 7 novembre 2016, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Co.D.E.R.S.T du 17 novembre 2016 ;

VU la lettre du 28 novembre 2016, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT que la directive dite IED impose aux exploitants concernés le respect de nouvelles valeurs limites d'émissions, dans un délai de quatre ans à compter de la publication au journal officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à la rubrique principale retenue pour l'installation ; valeurs limites garantissant que les émissions, dans des conditions d'exploitation normales, n'excèdent pas les niveaux d'émission associés aux MTD décrites dans ces conclusions ;

CONSIDERANT que suite à l'instruction par l'inspection des installations classées de la DREAL du dossier de réexamen et du rapport de base susvisés transmis par l'exploitant dans le cadre de la mise en œuvre de la directive dite IED, il convient d'imposer à la société ALSHTROM BRIGNOUD SA :

- les nouvelles valeurs limites d'émissions des rejets aqueux de son site de Brignoud et la réalisation d'un suivi de ces rejets,
- une étude technico-économique relative à la réduction des consommations d'eau,

- des études relatives à la caractérisation et au traitement des rejets atmosphériques des coucheuses, ainsi qu'à l'évaluation du risque sanitaire associé,
- une étude relative à l'impact sur le ruisseau Le Laval,
- la suppression de la surverse du bac B7 vers la fosse toutes eaux,
- des compléments relatifs au rapport de base,
- la réalisation d'une étude relative à la capacité de la station interne à traiter les condensats du traitement des rejets atmosphériques ;

CONSIDERANT par ailleurs, qu'il convient de mettre à jour le tableau des activités exercées par la société AHLSTROM BRIGNOUD SA sur son site de Brignoud, suite aux différentes modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, introduites par les décrets susvisés, et notamment celles créant les rubriques en 3000 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer ces prescriptions complémentaires à la société AHLSTROM BRIGNOUD SA en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – La société AHLSTROM BRIGNOUD SA (siège social : rue Alfred Frédet – 38196 BRIGNOUD) est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques complémentaires suivantes relatives à l'exploitation de son établissement situé rue Alfred Frédet sur les communes de VILLARD-BONNOT et de FROGES.

ARTICLE 2 – Tableau des activités

La société AHLSTROM BRIGNOUD SA est autorisée à exploiter dans l'enceinte de son établissement de Brignoud, les installations répertoriées dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté. Ce tableau remplace le tableau joint en annexe 1 de l'arrêté préfectoral N°2007-10986 du 19 décembre 2007.

ARTICLE 3 – Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'eau

Le tableau du point 2a de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral N°2005-06818 du 21 juin 2005 est remplacé par le tableau constituant l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Réduction des consommations d'eau

L'exploitant remettra au plus tard le 31 décembre 2017 une étude technico-économique relative à la réduction des consommations d'eau sur le site.

Cette étude comprendra une cartographie détaillée des différents postes de consommation d'eau sur le site. Pour chaque poste, un examen des possibilités de réduction des consommations sera réalisé. Les coûts seront donnés en euros par m³ d'eau économisé.

ARTICLE 5 – Caractérisation et traitement des rejets atmosphériques des coucheuses

L'exploitant est tenu de fournir les éléments ci-dessous dans les délais fixés :

- transmission des résultats commentés des mesures de rejets atmosphériques réalisées le 28 septembre 2016 par la société EGIS - sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté,
- réalisation d'un screening sur les 10 points de rejets de la machine lors des productions WAB afin d'identifier les molécules émises et de caractériser les émissions de chaque molécule en concentration et flux - résultats à rendre pour le 15 janvier 2017,
- analyse exhaustive des matières premières et examen du process afin d'identifier les substances susceptibles d'être émises et pouvant être problématiques, soit du point de vue des odeurs, soit du point de vue sanitaire. Identification des productions concernées et proposition d'un programme de mesures à l'émission adapté – délai : fin décembre 2016,
- le cas échéant, réalisation de mesures à l'émission supplémentaires sur les productions concernées - délai : 28 février 2017,
- mise à jour de l'étude des risques sanitaires - délai : 31 mars 2017,
- réalisation d'une étude technico-économique relative au traitement des rejets atmosphériques des coucheuses - délai : 30 mai 2017.

ARTICLE 6 – Étude d'impact sur le ruisseau Le Laval

L'exploitant est tenu de remettre au plus tard le 30 juin 2017 une étude visant à identifier les substances à l'origine du dérèglement identifié sur la population piscicole du ruisseau Le Laval et le programme de substitution ou de réduction de l'impact du ou des substances en cause.

ARTICLE 7 – Surverse du bac B7

L'exploitant est tenu de supprimer la surverse du bac B7 vers la fosse toutes eaux et de l'orienter en tête de station des effluents latexés au plus tard le 31 mars 2017.

ARTICLE 8 – Compléments relatifs au rapport de base

L'exploitant est tenu de remettre pour le 30 juin 2017 une proposition de programme d'analyses des sols et des eaux souterraines prenant en compte les éléments suivants :

- l'ancienneté du site et l'historique des activités
- la présence de produits polluants sur le site
- la présence de puits privés en aval proche
- la présence d'un stockage fioul de 300m³ vide et sans rétention.

ARTICLE 9 – Condensats du traitement des rejets atmosphériques

L'exploitant remettra avant le 31 mars 2017 une étude relative à la capacité de la station interne à traiter les condensats du traitement des rejets atmosphériques.

ARTICLE 10 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 11 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 13 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 14 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte des mairies de VILLARD-BONNOT et de FROGES et publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 15 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 16 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 17 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les maires de VILLARD-BONNOT et de FROGES et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AHLSTROM BRIGNOUD SA.

Fait à Grenoble, le **16 DEC. 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°DDPP-ENV-2016- 12_07

En date du 16 DEC. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

ANNEXE 1

NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUES	CLASSEMENT
Fabrication de non tissés (assimilée à la fabrication de papiers spéciaux)	Capacité de production : 40 T/J et 7000T/an	2440	A
Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton avec une capacité de production supérieure à 20T/J		3610-b	A
Combustion au gaz naturel	Puissance thermique maximale = 11,1 MW dont chaudière 8,8 MW et sècheurs 2,3 MW	2910-A-2	D
Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux analogues	Quantité totale stockée : 7 280 m ³ dont stockage produits finis (bâtiment stockage expédition 6 000 m ³ - environ 300 T)	1530-3	D
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en entrepôt couvert – Hall matières premières (fibres cellulosiques, fibres synthétiques)	Volume entrepôt 6 250 m ³ Quantité stockée = 850 T	1510-3	D
Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance : 25,15 kW	2925	NC

ANNEXE 2

2) Valeurs limites et surveillance des rejets
a) Eaux usées industrielles

Fabrication de non tissé : capacité de production 40T/jour et 7000 T/an
 (1) sur prélèvements moyens 24 heures

Débit maxi journalier	4800 m³/j
Moyenne mensuelle Des débits journaliers	3000 m³/j

Milieu récepteur	Paramètres	Flux spécifique annuel FSA en kg/T	Flux spécifique mensuel FSM en kg/T	Flux spécifique journalier FSJ en kg/T	Flux massique maxi annuel FMA en T/an	Flux massique maxi mensuel FFM en T/mois	Flux massique Maxi journalier FMJ en kg/j	Concentration Maxi journalière FMJ en mg/l (1)	Périodicité des mesures	
Ruisseau Le Laval	MES	1	1	2	7	0,76	50	30	journalière	
	DBOS eb		0,9	1			40	10	hebdomadaire	
	DCO eb	5	5	5,5	35	3,8	220	50	journalière	
	NH4+							0,4	mensuelle	
	Azote global	0,4			2,8	0,3	19		hebdomadaire	
	Phosphore total	0,04			0,28	0,03	1,9		hebdomadaire	
	AOX								trimestrielle	
	Métaux (As,Cd,Cr,Cu, Pb,Ni,Zn et Hg)								trimestrielle	